



Diversification de l'économie de l'Ouest Canada Western Economic
Diversification Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels

**Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Rapport annuel au Parlement
Du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	1
Faits saillants et réalisations en 2006-2007	1
Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	2
Arrêté sur la délégation en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	3
Politiques et procédures ministérielles	5
Formation sur la protection des renseignements personnels et sensibilisation connexe	5
Rapport statistique de 2006-2007 concernant la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	6
Interprétation du rapport statistique	7
a) Demandes reçues en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	7
b) Coûts et changements organisationnels	7
c) Divulgence permise de renseignements personnels	7
d) Exceptions invoquées	7
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	8
a) Activités de partage et de couplage des données	8
Plaintes reçues et enquêtes	8
Appels devant la Cour	8

Introduction

Le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien a été créé en 1987 dans le but de réduire la dépendance économique de l'Ouest canadien (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba) envers les ressources naturelles. En vertu de la *Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien* de 1988, le Ministère a pour mandat de « promouvoir le développement et la diversification de l'économie de l'Ouest canadien et de faire valoir les intérêts de cette région lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'orientations, de programmes et d'opérations dans le cadre de la politique économique nationale. » Pour ce faire, Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) organise ses programmes et ses services de manière à obtenir les résultats stratégiques suivants :

- ses politiques et ses programmes soutiennent le développement de l'Ouest canadien (politique, représentation et coordination);
- les collectivités de l'Ouest canadien sont économiquement viables et offrent une haute qualité de vie (facteurs économiques fondamentaux);
- le secteur privé de l'Ouest canadien est concurrentiel et étendu et son système d'innovation est renforcé (croissance et compétitivité des entreprises, et diversification de l'économie de l'Ouest).

Les investissements stratégiques de DEO dans ces volets lui permettront de réaliser sa vision :

Renforcer l'Ouest pour édifier un Canada plus fort.

Faits saillants et réalisations en 2006-2007

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada a traité trois demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2006-2007; ce qui correspond au nombre de demandes reçues annuellement par le Ministère depuis 2004.

On peut se procurer des exemplaires du rapport en s'adressant à :

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Place du Canada
9700, avenue Jasper N.-O., bureau 1500
Edmonton (Alberta)
T5J 4H7

Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre délègue ses pouvoirs et ses responsabilités au directeur général, Services intégrés, qui agit à titre de coordonnateur ministériel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Il ou elle est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces visant à faire en sorte que le ministre puisse assumer ses responsabilités aux termes de la *Loi* et à permettre la divulgation et le traitement appropriés de l'information. Le coordonnateur est aussi chargé des politiques, systèmes et procédures connexes découlant de cette *Loi*.

La gestion de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est une fonction centralisée qui relève du coordonnateur de l'AIPRP, lui-même secondé par un agent à temps plein de l'administration intégrée à Edmonton. Des agents régionaux de liaison de l'AIPRP offrent un appui supplémentaire dans chacun des bureaux de DEO en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et aussi au bureau de liaison à Ottawa, et un conseiller de l'AIPRP peut être appelé si nécessaire.

La Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels s'occupe des activités suivantes :

- les réponses aux consultations soumises par d'autres institutions fédérales au sujet des documents de DEO susceptibles d'être publiés;
- la préparation des rapports annuels et statistiques destinés au Parlement et des autres rapports prévus par la *Loi*, ainsi que les autres documents que peuvent demander les organismes centraux;
- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, procédures et lignes directrices visant à faire en sorte que la *Loi* est respectée par DEO;
- les efforts pour bien faire connaître la *Loi* au sein de DEO afin que le Ministère respecte les obligations imposées au gouvernement;
- les mesures pour que le Ministère respecte la *Loi*, les règlements d'application ainsi que les procédures et politiques pertinentes.

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Access to Information and Privacy Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

The Minister of Western Economic Diversification, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, hereby designates the person holding the position set out in the schedule hereto, or the person occupying on an acting basis the position, to exercise the powers and functions of the Minister as the head of a government institution, under the section of the Act set out in the schedule opposite each position. This Designation Order supersedes all previous Designation Orders.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien délègue au titulaire du poste mentionné à l'annexe ci-après, ainsi qu'à la personne occupant à titre intérimaire ledit poste, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par les articles des *Loi* mentionnées en regard de chaque poste. Le présent décret de délégation remplace et annule tout décret antérieur.

Schedule / Annexe

Position / Poste	<i>Access to Information Act</i> and Regulations / Loi sur l'accès à l'information et règlements	<i>Privacy Act</i> and Regulations / <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et règlements
Director General, Corporate Services/Directeur Général, Services intégrés	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue

Dated, at the City of Ottawa
this 27 day of May, 2007

Daté, en la ville d'Ottawa
ce jour de 2007

MINISTRE DE LA DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN
L'HONORABLE RONA AMBROSE



THE HONOURABLE RONA AMBROSE
MINISTER OF WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION

Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels Diversification de l'économie de l'Ouest Canada		
Article	Description	Directeur général, Services intégrés
8(2)(j)	Communication pour fins de recherche	X
8(2)(m)	Communication dans l'intérêt public ou celui de l'individu	X
8(4)	Conservation de demandes reçues et documents divulgués en vertu de l'alinéa 8(2)e)	X
8(5)	Informers le Commissaire d'une communication en vertu de l'alinéa 8(2)m)	X
9(1)	Conservier un relevé des cas d'usage	X
9(4)	Informers le Commissaire d'un usage compatible et modifier le Répertoire	X
10	Verser des renseignements dans des fichiers de renseignements personnels	X
14	Notification	X
15	Prorogation du délai	X
17(2)(b)	Version de la communication	X
18(2)	Refus de communication – Fichiers inconsultables	X
19(1)	Refus de communication – Renseignements obtenus à titre confidentiel	X
19(2)	Communication autorisée de renseignements décrits au paragraphe 19(1)	X
20	Refus de communication – Affaires fédéro-provinciales	X
21	Refus de communication – Affaires internationales et défense	X
22(1) et (2)	Refus de communication – Enquêtes et maintien des lois	X
23	Refus de communication – Enquêtes de sécurité	X
24	Refus de communication – Individus condamnés pour une infraction	X
25	Refus de communication – Sécurité des individus	X
26	Refus de communication – Renseignements concernant un autre individu	X
27	Refus de communication – Secret professionnel des avocats	X
28	Refus de communication – Dossiers médicaux	X
33(2)	Droit de présenter des enquêtes	X
35(1)	Donner suite à la recommandation du Commissaire -- Enquêtes	X
35(4)	Communication accordée	X
36(3)	Donner suite à la recommandation du Commissaire -- Fichiers inconsultables	X
37(3)	Donner suite à la recommandation du Commissaire -- Vérifications	X
51(2)(b)	Règles spéciales pour l'audition des causes	X
51(3)	Présentation d'arguments en l'absence d'une autre partie	X
70	Refus de communication – Documents confidentiels du Cabinet	X
77	Responsabilités attribuées au responsable de l'institution par règlement fait en vertu de l'article 77 qui ne sont pas incluses ci-dessus	X

Politiques et procédures ministérielles

En mars 2007, DEO a mis à jour son manuel des procédures de l'AIPRP, notamment la section des coordonnées des personnes-ressources. Ces modifications ont été mises à la disposition des agents régionaux de liaison de l'AIPRP.

DEO utilise toujours la base de données ATIP*flow* de Privasoft pour la gestion de ses dossiers de l'AIPRP, puisque le volume de dossiers de l'AIPRP du Ministère est minime et qu'il n'existe aucun risque concernant les renseignements sauvegardés dans le système. Le Ministère prévoit évaluer les différents systèmes et procèdera à une transition vers un système plus à jour au cours de l'exercice 2008-2009.

Formation sur la protection des renseignements personnels et sensibilisation connexe

Au cours de l'exercice 2006-2007, un agent de DEO a assisté à la conférence nationale sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui se tenait à Edmonton en Alberta.

Rapport statistique 2006-2007 concernant la Loi sur la protection des



REPORT ON THE PRIVACY ACT

RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION CANADA DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADA	Reporting period / Période visée par le rapport 4/1/2006 to/à 3/31/2007
---	--

I Requests under the Privacy Act Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period Reçues pendant la période visée par le rapport	3
Outstanding from previous period En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	3
Completed during reporting period Traitées pendant la période visée par le rapport	3
Carried forward Reportées	0

II Disposition of requests completed Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All disclosed Communication totale	1
2. Disclosed in part Communication partielle	2
3. Nothing disclosed (excluded) Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process Traitement impossible	0
6. Abandoned by applicant Abandon de la demande	0
7. Transferred Transmission	0
TOTAL	3

III Exemptions invoked Exceptions invoquées	
S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23(a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	2
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

IV Exclusions cited Exclusions citées	
S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

V Completion time Délai de traitement		
30 days or under 30 jours ou moins		2
31 to 60 days De 31 à 60 jours		1
61 to 120 days De 61 à 120 jours		0
121 days or over 121 jours ou plus		0

VI Extensions Prorogations des délais		
	30 days or under 30 jours ou moins	31 days or over 31 jours ou plus
Interference with operations Interruption des opérations	0	0
Consultation	1	0
Translation Traduction	0	0
TOTAL	1	0

VII Translations Traductions		
Translations requested Traductions demandées		0
Translations prepared Traductions préparées	English to French De l'anglais au français	0
	French to English Du français à l'anglais	0

VIII Method of access Méthode de consultation	
Copies given Copies de l'original	3
Examination Examen de l'original	0
Copies and examination Copies et examen	0

IX Corrections and notation Corrections et mention	
Corrections requested Corrections demandées	0
Corrections made Corrections effectuées	0
Notation attached Mention annexée	0

X Costs Coûts	
	Financial (all reasons) Financiers (raisons) (\$000)
Salary Traitement	842.4
Administration (O and M) Administration (fonctionnement et maintien)	51.2
TOTAL	893.6
	Person year utilization (all reasons) Années-personnes utilisées (raisons)
Person year (decimal format) Années-personnes (nombre décimal)	0.01

Interprétation du rapport statistique

a) Demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007, DEO a reçu trois demandes de renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toutes les demandes ont été traitées durant la période couverte par ce rapport, dont deux au cours du délai initial de 30 jours et une dans un délai de 31 à 60 jours en raison du temps alloué aux consultations.

Chaque demande avait un caractère propre : des renseignements sur le financement d'un programme fournis à un bureau de secrétariat fédéral-provincial, un ancien employé de DEO et une personne non reçue dans le cadre d'un processus de sélection.

Les renseignements sur une des demandes ont été divulgués en totalité, et ceux des deux autres demandes ont été divulgués en partie.

b) Coûts et changements organisationnels

Les coûts salariaux totaux associés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour 2006-2007 sont estimés à 842,40 \$. Les autres coûts s'élèvent à 51,20 \$ pour un total de 893,60 \$. Les ressources humaines nécessaires pour appliquer la *Loi* en 2006-2007 se sont chiffrées au centième d'un équivalent temps plein (ETP).

Cette baisse des coûts par rapport à 2005-2006 peut être attribuée à la nature moins complexe des demandes et au faible nombre de documents à traiter.

c) Divulgence permise de renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis par DEO dans le cadre de ses programmes et de ses activités sont divulgués seulement pour l'usage auquel ils étaient destinés au départ, en conformité avec l'alinéa 8(2) a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En 2006-2007, DEO n'a pas divulgué de renseignements personnels pour d'autres finalités, tel que défini aux alinéas 8(2) b) à m) inclusivement.

d) Exceptions invoquées

L'article 26 a été invoqué à deux reprises pour protéger les renseignements personnels relatifs à des personnes autres que le demandeur. Les renseignements supplémentaires ont été divulgués en totalité.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

En 2002, le Conseil du Trésor a émis une politique qui exige des organisations fédérales assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qu'elles réalisent des Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) avant de mettre en œuvre de nouveaux programmes, systèmes ou politiques, ou encore, avant d'apporter des modifications importantes à des programmes, des politiques ou des systèmes existants.

Durant la période faisant l'objet du présent rapport, DEO n'a réalisé aucune ÉFVP. Aucune évaluation n'a donc été transférée au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

DEO a aussi réalisé des Évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée (ÉPFVP) sur la phase 2 de la configuration du serveur : mise à niveau d'Exchange 2003. Le coordinateur de l'AIPRP a conclu que la mise en œuvre de cette initiative ne nécessiterait pas une évaluation complète. L'information a été transmise au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada : aucune considération additionnelle n'a été proposée. Aucune divulgation de renseignements personnels n'a eu lieu quant à la modernisation du serveur.

Jusqu'à maintenant, DEO n'a affiché aucun compte-rendu concernant des ÉPFVP sur son site Web.

a) Activités de partage et de couplage des données

DEO n'a pas encore mis sur pied de systèmes ou de processus menant au couplage et au partage des données relatives aux renseignements personnels, que se soit au sein du Ministère ou pour des sources externes.

Plaintes reçues et enquêtes

En 2006-2007, DEO n'a reçu aucune plainte en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et n'a fait l'objet d'aucun litige au cours de la période visée par le rapport.

Appels devant la Cour

Aucune demande à la Cour fédérale du Canada n'a été présentée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de l'exercice 2006-2007.